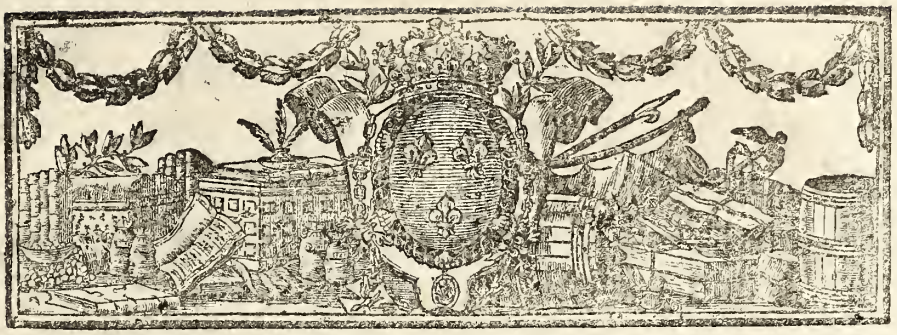

N.° 1514.

LOI

Relative à la fabrication des nouveaux Assignats de Vingt-cinq livres.

Donnée à Paris, le 8 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

du 4 Février 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité des assignats & monnoies, considérant qu'il est de son devoir d'apporter à la fabrication des nouveaux assignats toute la célérité dont elle est

THE NEWBERRY LIBRARY

ſuſceptible, & qui peut ſe concilier avec la perfection des moyens indiqués par les plus célèbres artiſtes, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète ce qui ſuit:

PAPIER.

Le papier ſera blanc; il ſera de même nature & qualité que celui des aſſignats de cinquante livres & cent livres.

Il ſera de dix-huit pouces de largeur, feuille déployée, & de treize pouces de hauteur.

Chacune des feuilles contiendra dix aſſignats, & chacun de ces aſſignats préſentera dans la pâte de ſon papier, un filigrane portant ces mots: *la Loi & le Roi*, entourés d'une friſe, au pied de laquelle ſe trouvera en chiffres arabes le nombre 25 livres, ſuivi d'une *L* capitale d'écriture, le tout exprimant la valeur de l'aſſignat. Ce filigrane ſera en tranſparent dans le papier.

Les lettres de l'intérieur du filigrane ſeront compoſées de manière à conſerver invariablement la même poſition, relativement aux différens ornemens qui compoſent la friſe.

Au-deſſous de ce filigrane tranſparent, ſeront deux fleurs-de-lis qui paroîtront en opaque dans la pâte du papier.

L'Aſſignat de vingt-cinq livres ſera de quatre pouces

neuf lignes de largeur, hors d'œuvre, & de deux pouces neuf lignes de hauteur.

Quatre médaillons ſeront renfermés dans ſa bordure ; ils ſeront de forme ovale, & ils auront douze lignes de hauteur ſur neuf lignes de largeur.

Deux de ces médaillons ſeront deſtinés à recevoir les timbres ſecs : deux autres renfermeront une gravure en taille-douce.

La figure que préſentera l'un des timbres ſecs, ſera, dans la partie ſupérieure de l'aſſignat, celle de *la Liberté ;* dans l'inférieure, celle de *la Paix.*

Le timbre ſec repréſentant la figure de la Paix, ſera exécuté d'après le procédé ingénieux du ſieur Barthelet, dont l'effet eſt de diſpoſer ſur la figure des inégalités accidentelles qu'une nouvelle épreuve ne peut pas reproduire.

En ce qui concerne les figures en taille-douce, l'une d'elles ſera l'effigie du Roi, l'autre celle du Génie de la France, traçant avec le ſceptre *de la Raiſon* le mot *Conſtitution* ; l'une & l'autre ſeront conformes aux empreintes décrétées pour les monnoies d'argent.

Deſcription de la bordure de l'Aſſignat.

Les deux parties latérales de la bordure ſeront compoſées ainſi qu'il ſuit :

Sur le côté gauche, dans un petit carré, les armes de France qui ſe détacheront en blanc ſur un fond noir.

Au-deſſous, dans un carré long, l'Épée avec deux branches de laurier en guirlandes.

Dans le milieu de cette partie latérale, la figure ſymbolique de l'*Abondance*, & plus bas, le ſymbole de la *Prudence* repréſentée par un ſerpent enlaçant un miroir qu'il ſurmonte, & enfin dans un petit carré, le chiffre compoſé des lettres initiales de la *Nation* & du *Roi*, liées enſemble.

Sur le côté à droite, dans un petit carré, le chiffre de la *Nation*, formé des deux initiales.

Au-deſſous, le ſceptre & la main de Juſtice en ſautoir, unis par un ruban.

Au milieu de cette partie latérale, une figure ſymbolique, repréſentant la *Sageſſe*.

Au-deſſous, un faiſceau armé de haches, emblême de la force publique.

Et enfin au-deſſous, dans un petit carré, le chiffre du Roi.

Le haut du cadre ſera diviſé en trois parties ; à gauche ſeront imprimés en petits caractères ces mots : *Loi du 16*

Décembre 1791 ; à droite ceux-ci : *L'an troisième de la Liberté.*

Un petit cartouche fond noir remplira le milieu, & portera le nombre XXV en chiffres Romains.

La partie inférieure du cadre sera également divisée en trois portions.

Le côté gauche présentera cette légende : *La Loi punit de mort le contrefacteur.*

Le côté droit, celle-ci : *La Nation récompense le dénonciateur.*

Le milieu sera rempli par un camée représentant la prestation du serment civique.

Caractères de l'impression de l'Assignat, gravés par M. Firmin Didot.

La première ligne sera composée de ces mots : *Domaines Nationaux ;* ils seront en caractère Romain lié.

La seconde ligne sera formée du mot *Assignat* ; il sera en italique lié, avec une capitale ornée.

La troisième ligne sera composée des mots *Vingt-cinq livres*, en caractères Romains liés entre eux.

Et la quatrième ligne sera formée des mots *Payable au porteur*, en Romain lié.

Le Roi fera choix de la signature qui sera apposée à cette espèce d'assignats ; elle sera gravée avec tout le soin possible.

Au-dessous de la signature, dans un parallélogramme fond noir, orné d'arabesques, sera inscrit un losange renfermant en chiffres arabes le nombre *Vingt-cinq livres.*

Entre les deux médaillons, à gauche, sera placé le numéro ; entre ceux de la droite, la lettre & le numéro de la série.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le huitième jour du mois de février, l'an de de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.